

## RÈGLE 600

### COURTIERS MEMBRES SUSPENDUS

1. Dans la période de suspension, un courtier membre suspendu ne peut exercer aucun des droits et privilèges que confère la qualité de courtier membre et, sans restreindre la portée générale des dispositions qui précèdent, le courtier membre suspendu :
  - (a) n'a pas le droit d'assister ou de voter aux assemblées de la Société ou d'une section de la Société;
  - (b) doit enlever de ses locaux toute mention de sa qualité de courtier membre de la Société;
  - (c) doit cesser de mentionner sa qualité de courtier membre de la Société dans ses annonces, ses en-têtes de lettres ou autres documents; de plus, le nom du courtier membre suspendu continuera d'être mentionné dans le répertoire des courtiers membres de la Société, mais avec un astérisque, et une note au bas de la page indiquera que le courtier membre a été suspendu et précisera la période de suspension;toutefois, durant la période de suspension, le courtier membre suspendu continuera d'être obligé de payer sa cotisation annuelle et toute autre contribution à la Société, aura le droit de continuer à participer au régime d'assurance collective de la Société ou à tout autre régime d'assurance ou de retraite auquel le courtier membre a déjà adhéré à la date de suspension à condition qu'il ne soit pas en retard pour le paiement de sa cotisation annuelle ou qu'il n'ait pas d'autre dette envers la Société; cependant, s'il n'a pas déjà adhéré audit régime d'assurance collective ou à tout autre régime d'assurance ou de retraite à la date de suspension, un courtier membre suspendu ne pourra y adhérer.
2. Dans les dix jours qui suivent l'imposition d'une suspension ou s'il y a appel de cette décision, dans les sept jours qui suivent la confirmation de cette suspension par le conseil d'administration, le courtier membre doit aviser la Société par écrit qu'il s'est conformé aux dispositions des alinéas (b) et (c) de l'article 1 de la présente Règle.

